



2025-99

ARRETE MUNICIPAL
Interdiction de circulation et stationnement

Lieu : Site de la Rive

Période : du 1^{er} décembre 2025 au 28 février 2026

Nature : Interdiction de circulation, de stationnement et d'accès au city stade et à l'aire de jeux

Le Maire de la Commune de Saint Léger les Vignes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982

Considérant que les travaux du site de la Rive vont rentrer dans leur troisième phase à compter du 1^{er} décembre 2025, nécessitant notamment l'interdiction de l'accès au city stade et à l'aire de jeux pour enfants, ainsi que la circulation et le stationnement hors riverains, services de secours, camion de collecte des déchets et engins de chantier.

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant la 3ème phase des travaux de réaménagement du site de la Rive du 1^{er} décembre au 28 février 2026.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté seront mis en place par les services de la municipalité sur les lieux des travaux.

ARTICLE 3 : Selon les besoins du chantier, la circulation sera interdite sauf riverains, services de secours, et camions de collecte des déchets. La salle de sport reste accessible pendant les travaux de réaménagement du site de la Rive Phase 3, uniquement par cheminement piéton.

ARTICLE 4 : Stationnement : le stationnement est interdit au droit des travaux, sauf pour les véhicules de chantier.

ARTICLE 5 : Tous accès, notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution du chantier est interdit au public et verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : La secrétaire de Mairie, Monsieur le chef de la gendarmerie de Bouaye sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à Saint Léger les Vignes,
Le 27 novembre 2025

Le Maire,
Patrick GROLIER